



**Décision n° 24-DCC-148 du 9 juillet 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Crèche and Go par  
la société Evancia**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Crèche and Go par la société Evancia formalisée par la notification d'une levée de promesse d'achat en date du 31 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Crèche and Go SAS et de l'ensemble de ses filiales par la société Evancia, filiale du groupe Babilou, lesquelles sont actives dans le secteur des crèches. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-145 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence